



**COMMISSION RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ
GEWESTELIJKE MOBILITEITSCOMMISSIE**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

AVIS

SUR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE DU 18 JUILLET 2013 RELATIF AUX ZONES DE STATIONNEMENT RÉGLÉMENTÉES ET AUX CARTES DE DEROGATION , EN VUE D'INSTAURER TROIS NOUVELLES ZONES DE STATIONNEMENT DÉNOMMÉES « PARK & CHARGE », « AUTOCARS » ET « POIDS LOURDS »

26 février 2018

Réunie le 26 février 2018, la Commission a entendu M. Floris Tack, conseiller au cabinet du Ministre Smet présenter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, en vue d'instaurer trois nouvelles zones de stationnement dénommées « park & charge », « autocars » et « poids lourds ».

La Commission a approuvé l'avis suivant à l'unanimité.

Remarques générales

La Commission apprécie que des emplacements de stationnement soient dédiés aux autocars, partant du principe que ces véhicules procèdent aussi du transport en commun et participent à la diminution du trafic et la pollution. La Commission insiste pour que les emplacements de stationnement soient prévus en nombre suffisant et à des endroits adéquats pour permettre un accès rapide et aisé aux points touristiques (notamment à un public âgé et à mobilité réduite-PMR).

La Commission remarque que si d'autres véhicules que les autocars ou poids lourds se garent sur ces zones réservées, ils ne pourront être sanctionnés que par un policier ou une sanction administrative communale, car ces zones ne sont pas dépénalisées.

La Commission insiste pour que les bornes de recharge ne constituent pas des obstacles à la circulation des autres usagers.

Le paiement à effectuer par les autocaristes et les camionneurs impose le placement d'horodateurs à hauteur de chaque zone réservée. La Commission attire l'attention sur le prix de la mise en place de ces systèmes, et demande si les communes, en tant que gestionnaires de voiries, ont été averties des investissements à fournir en matériel de paiement, en poteaux et plaques de signalisation.

Remarques sur le projet d'arrêté

Chapitre I. Modification de l'arrêté du 18/07/2013

La Commission signale que l'arrêté de référence a déjà été modifié antérieurement, notamment le 27 octobre 2016.

Art. 8 Instauration de zones « Autocars »

Art.8.2° alinéa 1

Le tarif horaire proposé (1 euro pour 15 minutes) pour la zone « wait & ride » est beaucoup plus élevé que celui en vigueur dans les zones rouges, oranges, grises et vertes. La Commission relève le risque que ces zones « wait & ride » soient en conséquence boudées par les autocaristes au profit d'un arrêt prolongé sur la chaussée, de la quête d'une place dans l'une des zones précitées, voire de la recherche directe d'une zone « sleep & ride » (gratuit et non limité).

Art. x. à ajouter

La Commission suggère d'ajouter un article pour lever la confusion en matière de « Kiss and Ride ». Le « Kiss and Ride » du Code de la Route n'est pas le même que celui du Plan Régional de Politique de Stationnement (PRPS) puisqu'il consitue une zone d'arrêt et non du stationnement.